



PRÉFÈTE D'INDRE- ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PORTANT LIQUIDATION D'ASTREINTE ADMINISTRATIVE SOCIÉTÉ SYNTHRON SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AUZOUER-EN-TOURAINE ET VILLEDOMER

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.171-8 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15 138, délivré le 25 novembre 1998 à la société SYNTHRON pour l'exploitation d'une unité de production et stockage de produits chimiques sur les territoires des communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer à l'adresse suivante : rue du Moulin d'Herbault ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°18 013, délivré 15 novembre 2006, n°18 798, délivré le 20 mai 2010, et n°18 962, délivré le 3 mai 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 23 février 2007 mettant en demeure l'exploitant, dans un délai de 2 mois, d'apporter sur la base de mesures ou de bilan matières, les justifications nécessaires pour apprécier l'efficacité des dispositifs de traitement des effluents installés, notamment en ce qui concerne l'épichlorhydrine, le formaldéhyde, le naphthalène et la diméthylamine, et leur caractère suffisant au regard des enjeux sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 20 octobre 2008 mettant en demeure l'exploitant, dans un délai de 15 jours, d'exploiter et d'entretenir les installations de traitements des effluents gazeux de diméthylamine (atelier A) et d'épichlorhydrine (cuve de stockage) ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 10 décembre 2012 mettant en demeure l'exploitant, dans un délai de 1 mois, de faire réaliser une étude de l'ensemble des émissions atmosphériques en provenance des cuves de stockages, sur la base de mesures et au regard des enjeux sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 26 juin 2013 portant consignation entre les mains d'un comptable public de la somme de 7 500 € répondant au coût des analyses des émissions atmosphériques sur les cuves, nécessaires à la réalisation de l'étude sus-mentionnée ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 13 mars 2014 mettant en demeure l'exploitant, dans un délai de 2 mois, de respecter les Valeurs Limites d'Émissions (VLE) en composés organiques volatils (COV), et notamment en formaldéhyde et naphthalène en concentration et en flux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2018, délivré le 31 octobre 2018 rendant la société SYNTHRON redevable d'une astreinte journalière de 100 euros jusqu'à satisfaction du respect des dispositions suivantes et réparties comme suit :

- 80 euros jusqu'à satisfaction des mises en demeure signifiées par les arrêtés préfectoraux du 23 février 2007, du 20 octobre 2008 et du 13 mars 2014, susvisés ;
- 20 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2020 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société SYNTHRON pour la période du 1er novembre 2018 au 5 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société SYNTHRON pour la période du 6 décembre 2019 au 6 juin 2020 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 juin 2021, faisant suite à la visite d'inspection du 11 mai 2021 ;

Considérant qu'à la date du 7 mai 2021, la société SYNTHRON n'a pas fourni de justificatifs nécessaires à madame la Préfète d'Indre-et-Loire relatif :

- pour apprécier l'efficacité des dispositifs de traitement des effluents installés, notamment en ce qui concerne l'épichlorhydrine, le formaldéhyde, le naphtalène et la diméthylamine, et leur caractère suffisant au regard des enjeux sanitaires,
- à l'exploitation et à l'entretien des installations de traitements des effluents gazeux de diméthylamine (atelier A) et d'épichlorhydrine (cuve de stockage),
- au respect les Valeurs Limites d'Émissions (VLE) en Composés Organiques Volatils (COV) en concentration et en flux,
- à la réalisation d'une étude de l'ensemble des émissions atmosphériques en provenance des cuves de stockages, sur la base de mesures et au regard des enjeux sanitaires.

Considérant en outre que lors de l'inspection du 11 mai 2021, les constats sus-visés motivant les arrêtés préfectoraux de mise en demeure en dates du 23 février 2007, du 20 octobre 2008, du 10 décembre 2012 et du 13 mars 2014, ont été réitérés ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires n°18 013, délivré 15 novembre 2006, n°18 798, délivré le 20 mai 2010, et n°18 962, délivré le 3 mai 2011 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral délivré le 26 octobre 2018, il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de la société SYNTHRON ;

Considérant qu'il convient de faire l'application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 –L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société SYNTHRON est liquidée partiellement pour la période du 7 juin 2020 (lendemain de la date de liquidation partielle précédente) au 7 mai 2021, soit 33 500 euros correspondant à 335 jours à 100 euros.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 33 500 euros (trente-trois mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP).

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

Article 2 – La Préfète pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté préfectoral jusqu'à satisfaction du respect des dispositions visées par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 23 février 2007, 20 octobre 2008, 10 décembre 2012, et 13 mars 2014.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète d'Indre-et-Loire, Service d'animation interministérielle des politiques publiques, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;

- un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX (AE socle ICPE).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

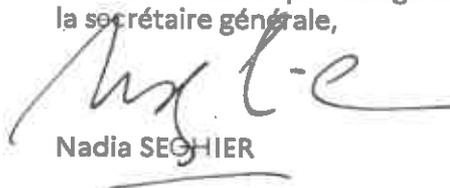
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune d'Auzouer-en-Touraine, Madame le Maire de la commune de Villedômer, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Synthron par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le **05 AOÛT 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Nadia SEGHIER

0 2 APR 1951